

Arrêt

**n° 52 767 du 9 décembre 2010
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 septembre 2010 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 août 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} décembre 2010.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. MBARUSHIMANA, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparet pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Le 21 octobre 2008, vous avez introduit une première d'asile auprès des autorités belges. Vous basiez cette demande d'asile sur des problèmes que vous aviez rencontrés avec les autorités togolaises après avoir affirmé que l'ancien ministre Agbobli avait été assassiné par ces dernières. Le 29 septembre 2009, une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire vous a été notifiée par le Commissariat général.

Le 27 octobre 2009, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers contre cette décision. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a confirmé la décision du Commissariat général dans un arrêt daté du 25 janvier 2010 (arrêt n° 37.506).

Le 29 mars 2010, vous avez introduit une seconde demande d'asile auprès des autorités belges.

A l'appui de cette seconde demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous déclarez être de nationalité togolaise, d'origine ethnique yorouba et de religion musulmane. Vous n'êtes pas retourné au Togo depuis la clôture de votre première demande d'asile. Il ressort de vos déclarations que vous craigniez toujours de retourner dans votre pays d'origine en raison des faits qui vous ont été reprochés par les autorités togolaises et qui constituent le fondement de votre première demande d'asile.

Vous présentez des nouveaux documents, notamment deux convocations qui vous ont été envoyées par votre père. La première convocation vous a été adressée et est datée du 28 décembre 2009. La seconde convocation vous a été adressée ainsi qu'à votre père et est datée du 4 janvier 2010. Vous présentez également une enveloppe dans laquelle vous sont parvenus les deux convocations et des articles internet. Vous déclarez également que votre patron a été arrêté le 5 décembre 2009, que votre mère est décédée le 31 décembre 2009 après avoir appris que des soldats étaient à votre recherche. Vous avez fait parvenir après votre audition au Commissariat général son acte de décès. Enfin, vous affirmez que votre père a été contraint de se réfugier au Ghana en janvier 2010 après que lui soit parvenu la convocation susmentionnée.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de votre seconde demande d'asile qu'il n'est pas permis de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Tout d'abord, la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire qui vous a été notifiée par le Commissariat général le 29 septembre 2009 reposait sur des imprécisions et des incohérences dans vos déclarations. Ainsi, le Commissariat général relevait l'in vraisemblance des autorités togolaises à s'acharner sur vous alors que vous aviez évoqué l'hypothèse d'un assassinat largement relayé par l'opinion publique, des imprécisions concernant les recherches dont vous déclariez faire l'objet, des imprécisions concernant vos conditions de détention et votre évasion et des lacunes concernant votre récit de fuite du Togo. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a confirmé cette décision.

Dès lors, il convient de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile démontrent de manière certaine que les instances d'asile auraient pris une décision différente si ces éléments avaient été portés à leurs connaissances lors de votre première demande d'asile. Or, les nouveaux documents produits et vos déclarations ne sauraient pallier à l'absence de crédibilité des faits que vous allégués.

Ainsi, le Commissariat général ne peut considérer comme crédible que les autorités togolaises vous invitent à vous présenter spontanément à deux reprises auprès d'elles en décembre 2009 et janvier 2010 alors que vous vous êtes évadé le 12 octobre 2008, d'autant que vous n'avez fait état d'aucune autre convocation vous étant parvenue entre ces deux dates (voir rapport d'audition du 4 août 2010, p. 3). Confronté à l'incohérence de ces convocations au vu de votre évasion, vous n'avez pu apporter d'explication permettant de la soulever (voir rapport d'audition du 04 août 2010, p. 3). Qui plus est, outre le délai tardif de l'émission de ces documents, aucun motif n'étant indiqué sur ces convocations et il n'y a dès lors aucune certitude quant au fait que ces documents soient liés aux faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile.

Par ailleurs, selon les informations disponibles au Commissariat général et dont copie est jointe à votre dossier administratif, diverses sources mentionnent que la falsification et la corruption dans l'établissement des documents administratifs officiels, d'Etat civil, des convocations et des avis de recherche des forces de sécurités ou des autorités judiciaires sont courantes au Togo. Moyennant

argent, on peut se procurer n'importe quel vrai « faux » document officiel. Par conséquent, même si un document peut avoir une présentation authentique, rien n'indique que son contenu l'est également.

L'enveloppe présentée atteste tout au plus que du courrier vous a été envoyé du Ghana.

L'acte de décès de votre mère ne peut restituer la crédibilité de votre récit. En effet, à supposer ce document authentique, aucun lien ne peut être établi entre ce décès et les événements que vous relatez à l'appui de votre demande d'asile.

Ensuite, vous avez déclaré que votre père avait fui au Ghana au mois de janvier 2010, après que les autorités aient déposé une convocation (voir rapport d'audition du 4 août 2010, p. 4). Vous avez ajouté qu'il était à « Heho ». Toutefois, interrogé afin de savoir pour quelles raisons il était à « Heho », vous avez répondu que vous ne le saviez pas et que vous ne lui aviez pas demandé. Ce manque d'intérêt pour vous renseigner sur ces raisons jette un nouveau discrédit sur la réalité de vos propos.

Aussi, en ce qui concerne votre patron lequel aurait été arrêté en date du 05 décembre 2009, vous n'avez pas été en mesure de préciser où il a été emmené et où il se trouve actuellement (voir audition du 04 août 2010, p. 5).

En outre, les documents internet présentés ne peuvent appuyer valablement votre demande d'asile dès lors qu'ils évoquent de manière générale l'affaire Agbobli Atsutsè sans aucun élément d'individualisation vous concernant.

A titre subsidiaire, relevons que l'arrestation de votre patron, le décès de votre mère et la fuite de votre père au Ghana sont des événements subséquents aux faits relatés lors de votre première demande d'asile, lesquels n'ont pas été jugés crédibles par le Commissariat général et le Conseil du Contentieux des étrangers.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend moyen de la violation « des dispositions sur la motivation formelle des actes administratifs telles que contenues dans les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991, du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation ; violation des dispositions relatives à l'octroi d'une protection subsidiaire telle que prévue par la loi du 15 12 1980 relative à l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

La partie requérante estime également que la décision attaquée viole « l'article premier A 2 de la Convention de Genève ».

La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle rappelle que sa vie est en danger du fait des menaces réelles qui continuent à peser sur elle et sur les membres de sa famille, que sa mère est décédée parce qu'elle n'a pas pu supporter les recherches incessantes de son fils par les autorités

togolaises. Elle rappelle également que suite aux problèmes qu'elle a rencontrés, son père ainsi que son ancien employeur ont connu, à leur tour, des problèmes avec les autorités togolaises en raison des liens privilégiés qu'ils avaient avec elle.

La partie requérante demande au Conseil, «*de réformer la décision ; ordonner un complément d'instruction pour la vérification de l'authenticité des documents administratifs déposés par le requérant ; à défaut de lui accorder une protection subsidiaire sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 12 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que les autres conventions internationales y relatives* ».

4. Question préalable

En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

5. Discussion

Bien que la requête ne vise pas explicitement la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il ressort des développements du dispositif de la requête que la partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi.

Elle ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 et se contente d'exposer que le requérant n'a plus confiance dans les autorités de son pays qui l'ont obligé à fuir, ont causé la mort de sa mère et le départ de son père. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

En l'espèce, la partie requérante introduit une seconde demande d'asile. Sa première demande d'asile s'est clôturée par un arrêt n° 37 506 du Conseil du 25 janvier 2010 (affaire 47 004) rejetant sa demande de protection internationale.

A l'appui de sa seconde demande, le requérant avance deux convocations - la première convocation est adressée au requérant et est datée du 28 décembre 2009, la seconde convocation est adressée au père du requérant ainsi qu'au requérant et est datée du 4 janvier 2010 - ; l'enveloppe contenant ces convocations ; l'acte de décès de sa mère ; deux articles de presse publiés sur Internet (le premier est intitulé : « Joachim Agbobli Atsutsé a été torturé et assassiné » ; et le deuxième est intitulé : « Ayaoyi Fabrice Agbobli : « mon père a été séquestré et enlevé »).

La décision attaquée expose les raisons pour lesquelles les documents déposés par le requérant, à l'appui de sa seconde demande, ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit, remise en cause lors de sa précédente demande.

La partie requérante conteste cette argumentation et fait valoir le danger actuel encouru par le requérant et ses proches en raison des problèmes qu'il a eus avec les autorités de son pays. Elle objecte le rejet des nouveaux documents déposés par le requérant alors que, soutient-elle, il n'y a eu *aucune vérification ou instruction subjective pour s'assurer de leur authenticité ou falsification*. Elle estime également, qu'il ne suffit pas de douter de l'authenticité d'un document pour que celui-ci soit faux. Elle considère enfin que la partie défenderesse ne prend pas suffisamment en compte l'existence, dans le chef du requérant, de préjudices graves et irréparables si d'aventure il est renvoyé dans son pays.

Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été

différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge qui a pris la décision définitive.

En l'espèce, le Conseil se rallie à la motivation de l'acte entrepris et estime que la partie adverse a légitimement pu considérer que le requérant ne peut pas être reconnu réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers et n'entre pas dans les conditions de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. Ainsi, la partie adverse a notamment pu constater qu'*aucun motif n'étant indiqué sur les convocations, il n'y a dès lors aucune certitude quant au fait que ces documents soient liés aux faits* que le requérant invoque. Il en va de même en ce qui concerne le certificat de décès de la mère du requérant, qui n'établit aucun lien entre le décès et les événements relatés par le requérant. Par ailleurs, elle a pu valablement considérer, sur base des informations objectives faisant état de pratiques répandues de falsification des documents officiels dans son pays, que les deux convocations ne présentaient pas des garanties suffisantes quant à leur authenticité. Ces informations ne sont d'ailleurs nullement contestées utilement en termes de requête. Elle a également pu estimer que l'enveloppe présentée par le requérant atteste uniquement que ces documents ont été envoyés du Ghana. Il en va de même en ce qui concerne les deux articles émanant d'internet qui ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité des dires du requérant.

En constatant que les nouveaux éléments produits par la partie requérante à l'appui de sa deuxième demande d'asile ne suffisent pas à convaincre de la réalité et du bien fondé des craintes du requérant ou du risque réel qu'il encourrait en cas de retour dans son pays, le commissaire adjoint motive à suffisance et de manière pertinente sa décision. Ce constat n'est en rien éterné par les considérations développées en termes de requête par la partie requérante.

Le Conseil, en son arrêt n° 37 506 du 25 janvier 2010 (affaire 47 004) rejetant sa demande de protection internationale a estimé qu'il résulte des développements qui précèdent que ni la réalité des faits invoqués ni le bien-fondé de la crainte alléguée ne sont établis. Le Conseil estime que les éléments apportés par la partie requérante dans le cadre de sa deuxième demande d'asile ne sont pas de nature à renverser ce constat.

En conséquence, la partie requérante n'établit ni qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ni qu'il existe dans son chef un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf décembre deux mille dix par :

Mme M. BUISSERET,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSET